

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : STATIONNEMENT DE VOITURES ANCIENNES SUR LE PARKING RUE DU
MORTIER FACE AU N°23**

N/Réf : JD/ASO/AL

N° d'ordre : 064-2026

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par « Les vieux volants d'Annoeullin » représenté par Madame Angélique BOUREZ en date du 12/02/2026 par mail,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaire, dans le cadre de stationnement de voitures anciennes sur le parking rue du Mortier face au n°23 – STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **pour le stationnement de voitures anciennes le dimanche 29 mars 2026 de 11h30 à 15h00 sur le parking rue du Mortier face au n°23 – STEENWERCK (59181).**

Article 2 : Le stationnement est interdit à tout véhicule, **le dimanche 29 mars 2026 de 11h30 à 15h00 sur le parking rue du Mortier face au n°23 – STEENWERCK (59181), sauf pour les voitures anciennes.**

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire en vigueur, sera mise à disposition par la commune et sera mise en place par Madame ADOU Karina et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 27/02/2026.



Le Maire,
Joël DEVOS,

Affiché le : 2.03.2026